

de la Solidarité en matière de main-d'oeuvre et d'emploi, notamment celles prévues à l'article 2 et, dans la mesure où elles concernent ces matières, celles entre autres prévues à l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail, et qu'elle assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes de ce ministère voués à leur mise en oeuvre ainsi que des crédits afférents;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec relative à un programme de prestations de retraite anticipée pour les travailleurs du secteur de pêches constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement du Québec et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail ainsi que du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'Entente Canada-Québec relative à un programme de prestations de retraite anticipée pour les travailleurs du secteur des pêches, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31870

Gouvernement du Québec

Décret 390-99, 31 mars 1999

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au fonds du commissaire de l'industrie de la construction

ATTENDU QUE le fonds du commissaire de l'industrie de la construction a été institué par l'article 25.7 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), édicté par l'article 100 du chapitre 46 des lois de 1998;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25.8 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer au fonds du commissaire de l'industrie de la construction des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE, selon cet article, toute avance ainsi versée est remboursable sur le fonds du commissaire de l'industrie de la construction;

ATTENDU QUE le fonds risque de connaître dans le cours normal de ses opérations des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministre des Finances avance au fonds du commissaire de l'industrie de la construction, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas cinq cent mille dollars;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail et du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au fonds du commissaire de l'industrie de la construction, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder la somme de cinq cent mille dollars, aux conditions suivantes:

a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

b) aux fins du paragraphe a, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence, alors en vigueur, pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base;

c) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

e) les avances viendront à échéance le 31 mars 2003, sous réserve du privilège du fonds du commissaire de l'industrie de la construction d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité;

f) les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31871

Gouvernement du Québec

Décret 391-99, 14 avril 1999

CONCERNANT l'organisation et le fonctionnement du Conseil exécutif et les règles relatives à l'allègement des normes de nature législative ou réglementaire

ATTENDU QUE les partenaires socio-économiques du Québec ont convenu, lors du Sommet sur l'économie et l'emploi tenu en octobre 1996, de la nécessité que le gouvernement encadre au mieux son activité réglementaire, pour favoriser la compétitivité de l'économie et la création d'emplois;

ATTENDU QU'à cet égard, le gouvernement s'est doté en novembre 1996 des «Règles sur l'allègement des normes de nature législative ou réglementaire»;

ATTENDU QUE, telles qu'annoncées entre autres dans la stratégie de développement économique du gouvernement Québec objectif emploi, des modifications doivent maintenant être apportées à ces règles de fonctionnement pour en élargir le champ d'application et en augmenter l'efficacité;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier, à cette fin, le décret n^o 140-96 du 31 janvier 1996, modifié par les décrets n^{os} 274-96 du 6 mars 1996, 1151-96 du 18 septembre 1996, 1362-96 du 6 novembre 1996, 1339-98 du 21 octobre 1998 et 15-99 du 20 janvier 1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret n^o 140-96 du 31 janvier 1996, modifié par les décrets n^{os} 274-96 du 6 mars 1996, 1151-96 du 18 septembre 1996, 1362-96 du 6 novembre 1996, 1339-98 du 21 octobre 1998 et 15-99 du 20 janvier 1999, soit de nouveau modifié:

1. par le remplacement de l'article 31.1 par le suivant:

«31.1 Les règles prévues à l'annexe «B» du présent décret s'appliquent à tout mémoire portant sur un projet de loi, un projet de règlement ou un autre projet visé par cette annexe, ayant des impacts sur des entreprises. Il en

est de même de la note explicative accompagnant un tel projet, le cas échéant.»;

2. par le remplacement, dans l'article 31.2, des mots «plan triennal de révision» par les mots «plan pluriannuel d'allègement»;

3. par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 1 de l'annexe «B» par le suivant:

«Elles s'appliquent, dans la mesure qui y est prévue, aux:

a) projets en avant-projets de loi;

b) projets de règlement;

c) projets d'orientation ou de plan d'action dont devraient découler des projets de loi ou de règlement;

d) projets visant à assujettir une entreprise ou une catégorie d'entreprises à une norme législative ou réglementaire existante;

e) lois et règlements déjà en vigueur.»;

4. par l'insertion, avant l'article 2 de cette annexe, de l'article suivant:

«1.1 Avant de procéder à des consultations publiques ou de s'engager dans une rédaction formelle, le ministère ou l'organisme qui prévoit préparer un projet requérant l'approbation du gouvernement et comportant un impact significatif sur des entreprises doit soumettre la problématique de base à l'origine de ce projet et les principales solutions envisagées à l'examen du Secrétaire à l'allègement réglementaire.

Un projet comporte un impact significatif sur des entreprises lorsque sa mise en vigueur entraînerait pour des entreprises du secteur privé des coûts, y compris les déboursés encourus ou des manques à gagner, substantiels, de l'ordre de 10 millions de dollars ou plus, en raison soit du nombre d'entreprises visées par le projet, de la nature des obligations qu'il prévoit ou du nombre d'années durant lesquelles ces obligations produiront des effets.

L'application du présent article ne dispense pas le ministère ou l'organisme concerné de requérir l'accord administratif du Secrétaire à l'allègement réglementaire une fois le projet complété, juste avant qu'il soit soumis à l'autorité ministérielle et acheminé au Secrétaire général du Conseil exécutif, conformément aux règles de fonctionnement du Conseil exécutif.»;